

Ordonnance

Des Generaux. M^s des Monnoyes &c.

Aux Gardes de la Monnoye de Roïen

Pour la closure des Boïetes de
lad. Monnoye.

du 16.^e May 1392.

DE PAR Les Generaux Maistres
des Monnoyes du roy nostre sire, Gardes
de la Monnoye de Roïen du commandem.^{ts}
L'ordonnance de nos seigneurs du grand
Conseil, nous vous mandons que le premier
jour de juin prochain venant, vous doïez
toutes les boïetes de laditte Monnoye
tant d'or comme d'argent, et icelles nous
envoyer tout par sure, et certain
message, ou l'un de vous les apporter
pardevant nous à Paris sainement,

et furement sans aucun de bay toutes
excusations cessantes en faisant déclaration
es papiers de vos delivrance que vous
nous envoies des parties, des for factures
et amendes livrées en la ditte Monnoye
s'aucunes en aues pour jelles rendre au roy,
et outre faittes commandement sur
certains peines au Maistre particulier de
la d. Monnoye que tous les deniers qu'il
pourra devoir à cause de l'ouvraige d'jelle,
il envoie, ou apporte furement à Paris
avec les ditte broière par devers Bortault
de laud es notre Compagnon, et aussy tous
les payemens, et décharges qu'il aura fait
sur ce, les quelz deniers sont ordonnéz être
convertis en la dépense des broière du roy,
et de la reine, et faittes que nous ayons
les ditte broière de deniers le huitième
jour de juin au plus tard, ou sinon nous
les envoies querir à vos depens: Et en a
Paris le seizième jour de May mille
trois cent quatrevingt douze. l.